

SESSIONI URDINARIA DI U 2024

RIUNIONI DI U 5 DI APRILE DI U 2024

N° 2024 / M3 / 70

**QUISTIONI URALI DIPUSITATA DA ANNE-LAURE MARIETTI
À NOMU DI U GRUPPU « SOLCU NAZIUNALISTA »**

Ughjettu : le transfert de compétence « espèces exotiques envahissantes »

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Callinectes sapidus, trachemys scripta elegans, caulerpa taxifolia... plut au lecteur avisé que ces formules latines ne restent qu'incantatoires. Invasion biologique, espèces exotiques, espèces allogènes, faut-il craindre le vivant qui traverse les frontières ?

Naturellement, le Vivant se déplace ; les espèces se meuvent au gré des courants, aquatiques ou aériens, se dispersent, rien n'est immuable. Mais comme le remarque Jacques Tassin (2014), « L'homme répond, mieux qu'un autre vecteur aérien, terrestre ou marin, à l'une des plus profondes aspirations du vivant : se déplacer ». Nous savons que l'arrivée d'espèces dites « exotiques » est le résultat des activités humaines (chasse, eaux de ballast, agrément, ornement...).

Deux mouvements s'affrontent en la matière, le mouvement d'écologie superficielle et le mouvement d'écologie profonde, très inspiré par les travaux d'Arne Naess lorsqu'il écrit que : « Vivre et laisser vivre » est un principe écologique bien plus puissant que « c'est soit toi soit moi ».

Or, les « invasions biologiques » sont devenues une préoccupation mondiale, les rapports se multiplient ; UICN (2018), IPBES (2023). La formule « en l'état des connaissances scientifiques » ne nous permettra probablement pas de trouver une solution satisfaisante.

La seule certitude que nous avons est celle de la diminution de la masse du Vivant. Or, la littérature scientifique met en exergue une difficulté accrue pour les territoires insulaires, notamment eu égard au fort taux d'endémisme. Notre esprit mutin ne résiste pas à citer le Professeur Jean-Michel LEBIGRE : « Rares sont en effet les animaux qui colonisent des îles éloignées d'un continent uniquement portés par des courants ou des vents favorables ».

À la suite d'une demande d'adaptation législative, formulée par l'Assemblée de Corse (délibération n° 17/115 AC), l'article 8 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 a modifié les articles L. 411-5 et L. 411-6 du Code de l'environnement en conférant la compétence au Président du Conseil Exécutif de Corse pour la délivrance d'autorisations concernant des actions menées ayant pour objet des spécimens d'espèces exotiques envahissantes (introduction dans le milieu naturel, importation, détention, transport, utilisation,...) et pour l'établissement des listes d'espèces correspondantes.

Malheureusement, le décret en Conseil d'Etat, pourtant prévu par les textes, se fait attendre.

Au renfort de la demande de l'Assemblée de Corse, nous ajoutons qu'Arne Naess préconisait une gestion locale de la question environnementale, estimant que « La vulnérabilité d'une forme de vie est grosso modo proportionnelle au poids des influences lointaines qui peuvent s'exercer sur elle - influences qui proviennent de l'extérieur de la région localisée où cette forme de vie a trouvé un équilibre écologique ».

Je soumets à votre approbation la possibilité de s'inspirer du régime instauré à la Réunion qui consiste en une interdiction de principe de l'introduction de toute espèce non-indigène, animale ou végétale (arrêté ministériel du 9 février 2018), fors autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Avez-vous des nouvelles concernant l'adoption de ce décret ? Ce décret est-il un mirage ? Allons-nous vers un dépassement du « délai raisonnable » s'agissant de son adoption ? Comment la Collectivité de Corse entend procéder pour établir la liste de ces espèces exigée par le Code de l'environnement ?

Je vous remercie.